

Les renards sont de plus en plus observés en ville. Leur présence est un bon signe pour la biodiversité, mais elle impose d'adopter un comportement adéquat si vous en croisez un. Rappelez-vous qu'il s'agit d'un animal sauvage.



Le renard

Le renard est opportuniste et adapte facilement son alimentation. La proximité de la ville de son espace naturel lui fournit de la nourriture facilement. Il s'installe donc s'il y a de la place et à manger, là où on le laisse tranquille.

Son régime alimentaire est composé de : [baies](#) [1], fruits tombés au sol, rongeurs, oiseaux, œufs, [insectes](#) [2] et [vers de terre](#) [3], ordures des humains.

Est-il une menace ?

Un maillon indispensable de la biodiversité

Longtemps considéré comme un nuisible, il peut aussi devenir un véritable auxiliaire du potager ou de la propreté en ville. Il est un maillon indispensable à la biodiversité et l'ami du forestier.

Il ne cause aucun dommage aux cultures des hommes, mais contribue surtout à réguler les populations de reptiles, de grenouilles, de [ratons laveurs](#) [4] et d'un certain nombre de petits rongeurs qui transmettent des [tiques porteuses de la maladie de Lyme](#) [5].

Enfin, comme il se montre volontiers charognard si l'occasion s'en présente, il participe à l'élimination des cadavres et des animaux malades, donc de potentielles maladies.

Maladies/Risques pour les humains et les animaux domestiques

Il n'y a pas eu de cas de rage en France métropolitaine depuis 1924 et **il est impossible de croiser un renard enragé.**

Le renard peut cependant transmettre quelques parasites gênants avec ses crottes s'il fait ses besoins dans votre potager par exemple ou s'il entre en contact avec votre animal domestique.

Un renard dans mon jardin ?

Le renard est généralement peu craintif envers l'être humain. Il peut même s'habituer à sa présence. Si vous n'essayez pas de l'attraper ou le maltraiter, le renard ne vous fera rien. Evitez également que vos compagnons domestiques l'attaquent car il cherchera à se défendre, s'il ne peut pas prendre la fuite pour éviter d'être blessé.

Ne cherchez pas à approcher ou apprivoiser un renard.

Comment éloigner les renards ?

Qu'il soit déjà installé ou non dans votre jardin, le renard est attiré essentiellement par ce qu'il pourrait manger.

Conseils pour le faire fuir ou éviter qu'il vienne s'installer :

- Ne laisser aucune nourriture à l'extérieur, notamment dans l'écuelle de son animal, y compris des graines ou du pain au sol pour oiseaux,
- Ramasser les fruits tombés des arbres,
- Eviter de mettre dans son compost les aliments à base de viande, de céréales, de produits laitiers, ou autres aliments cuits,
- Mettre les sacs poubelles dans une poubelle fermée et sortir ses poubelles le plus tard possible (et demander à ses voisins de faire de même),
- Eviter l'utilisation [d'engrais](#) [6] à base d'os ou de poisson,
- Protéger [poulailler et/ou clapier](#) [7],
- Clôturer son [potager](#) [8], si nécessaire,
- Ranger tout ce qui traîne dans le jardin : le renard aime jouer avec les jouets d'enfants ou d'animaux domestiques, des chaussures ou des petits outils de jardinage.

Règlementation en Seine-et-Marne

Le renard est considéré comme ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) du groupe 2 en Seine-et-Marne, au titre de l'Arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour

l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Extrait : « *Le renard peut toute l'année être :*

- *piégé en tout lieu ;*
- *déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.*

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. »

Si vous n'arrivez pas à faire partir un renard installé dans votre jardin, vous pouvez faire appel, à vos frais, à un professionnel piégeur agréé. Sachez que cela impliquera généralement la mort de l'animal.

ASSOCIATION DES PIEGEURS AGRÉÉS DE SEINE ET MARNE

La Maison Suisse

1016, rue de Fontainebleau

77720 BREAU

Courriel : association-des-piegeurs-agrees-de-seine-et-marne@orange.fr [9]

Portable : 06 19 97 64 07



nouveau-logo-apasm-2024-2025.png

"Que faire d'un animal trouvé mort sur la voie publique ?"

[> Accéder à la page du service public en cliquant ici](#) [10]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

NOR : TREL2314686A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, L. 427-8-1, R. 422-79, R. 427-6 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2022-919 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu les propositions des préfets ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 juin au 6 juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

1° La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être piégées toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine et de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

Poids : 228.93 Ko

[Téléchargement](#) [11]

Contacts :

Direction Départementale du Territoire (DDT)

01 60 56 71 71

Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

Le SEPR met en œuvre la politique de l'eau dans le département, ainsi que celle de prévention des risques naturels et technologiques pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Il a en charge la valorisation des milieux forestiers en promouvant leurs fonctions économiques, environnementales et sociales et il veille à la protection des milieux naturels et de la biodiversité par des politiques de protection, de restauration et de valorisation adaptées.

Il a aussi pour mission d'assurer la réduction des nuisances environnementales avec la gestion des déchets, la lutte contre le bruit, la prévention et la gestion des pollutions.

Fédération des Chasseurs (FDC 77)

01 64 14 40 20

<https://www.fdc77.fr/> [12]



A propos des fouines

La fouine est un petit mammifère qui apprécie tout particulièrement les habitats rocaillieux comme les carrières ou les bâtiments et qui ne craint pas la ville.

Animal nocturne, elle ne s'active qu'à la tombée de la nuit, à la recherche de nourriture.

Omnivore et chasseuse opportuniste, elle dévore à peu près tout ce qui se trouve sur son chemin.

Des fouines ont élu domicile sur votre propriété ?

La seule solution durable est d'**obstruer les voies d'accès** (comme les gouttières, les trous dans les murs et les espaces entre les meubles de jardin et les murs) et de **fermer les ouvertures**.

Règlementation en Seine-et-Marne

Egalement considérées comme ESOD du groupe 2 en Seine-et-Marne, elle peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Elle peut être détruite hors des zones urbanisées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Sinon, par des gardes chasse, sans formalité, uniquement sur le territoire de garderie.

URL de la source (modifié le 02/04/2026 - 07:27): <https://www.pontault-combault.fr/mairie/environnement/renards-en-ville>

Liens

[1] <https://www.lefigaro.fr/jardin/questions-reponses/2014/12/07/30010-20141207QERFIG00051-quel-s-arbustes-a-baies-privilegier-pour-les-oiseaux.php>

[2] <http://www.lefigaro.fr/jardin/quels-sont-les-insectes-utiles-au-jardin-20220302>

[3] <http://www.lefigaro.fr/jardin/jardin-quel-est-le-role-du-ver-de-terre-20221011>

[4] <https://ecotree.green/blog/raton-laveur-commun-qui-es-tu>

[5] <https://ecotree.green/blog/dans-les-forets-protegez-vous-des-tiques>

[6] <https://www.lefigaro.fr/jardin/2018/09/20/30008-20180920ARTFIG00241-engrais-verts-ces-plantes-qui-ameliorent-le-sol.php>

[7] <http://www.lefigaro.fr/jardin/poulailler-et-clapier-quelle-reglementation-20220303>

[8] <http://www.lefigaro.fr/jardin/comment-bien-entretenir-son-potager-20221019>

[9] <mailto:association-des-piegeurs-agrees-de-seine-et-marne@orange.fr>

[10] <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F35680>

[11] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/arrete_esod.pdf

[12] <https://www.fdc77.fr/>